

**ASSEMBLÉE NATIONALE**4 septembre 2006

---

ÉNERGIE - (n° 3201)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 114715

présenté par  
M. Menuel-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant :**

Le premier alinéa de l'article L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque cette contribution équilibre des dépenses d'équipement du syndicat sur le territoire de la commune, elle est imputée en section investissement du budget de la commune concernée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le transfert d'une compétence communale à un syndicat ne doit pas avoir comme conséquence la requalification en dépenses de fonctionnement des dépenses concernant la construction d'équipements antérieurement comptabilisés à la section investissements du budget communal.